



DÉCISION N° 2026-D-096

Objet : Marché 2023-PI-24 - Poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve - Avenant n° 3.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 3° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)» ;

Vu la délibération D2023-05-08 du 7 décembre 2023 autorisant le Président à signer le marché 2023-PI-24 « Poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve » avec l'entreprise SUEZ Consulting SAFEGE SAS ;

Considérant que la prolongation des délais d'exécution du marché par l'avenant n°2, rendue nécessaire par des circonstances imprévues au sens de l'article L2194-1 3° du Code de la commande publique, a pour effet de modifier les conditions d'exécution initialement prévues ;

Considérant que cette prolongation expose le titulaire à des aléas économiques non pris en compte lors de la conclusion du marché ;

Considérant la rédaction initiale de l'article 5.2 du CCAP relatif aux modalités de variation des prix caractérisant les prix de fermes et actualisables ;

Considérant que l'introduction d'une clause de révision des prix est nécessaire pour préserver l'équilibre économique du contrat sans en modifier l'objet et vise uniquement à compenser les effets de la prolongation du marché sans bouleverser son économie générale ;

Considérant le projet d'avenant n°3 introduisant la révision de prix sur les lignes 8.1, 8.2, To1 et To2 de l'annexe financière ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°3 au marché 2023-PI-24 « Poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve » ayant pour objet d'introduire une clause de révision des prix en substitution des stipulations initiales prévoyant des prix fermes et actualisables selon les modalités définies dans l'avenant afin de tenir compte de la prolongation de la durée du marché résultant de l'avenant n°2.

ARTICLE 2 : De signer l'avenant et tout acte nécessaire à son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- L'entreprise SUEZ Consulting SAFEGE SAS.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 13 avril 2026

Le Président, Bruno FOREL,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

